

Gouvernement du Québec

Décret 195-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a été autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, en plus du montant maximal autorisé par le décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour la période allant de l'exercice financier 2016-2017 jusqu'au 30 juin 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, en plus du montant maximal autorisé par le décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour la période allant de l'exercice financier 2016-2017 jusqu'au 30 juin 2018;

QUE le versement de cette subvention additionnelle soit conditionnel à l'acceptation, par la Société du chemin de fer de la Gaspésie, de poursuivre l'exploitation et l'entretien de cette ligne ferroviaire pour la période visée, selon des termes substantiellement conformes à ceux de la convention de vente d'actifs et d'exploitation intérimaire intervenue entre le gouvernement du Québec et la Société du chemin de fer de la Gaspésie le 15 mai 2015, tel qu'amendée depuis, cette convention et les deux avenants conclus étant joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68111

Gouvernement du Québec

Décret 196-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Sherbrooke pour son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a informé la Ville de Sherbrooke que le pont P-09083, incluant la bretelle P-09083A, dont il a la gestion, nécessitait d'être reconstruit;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a alors développé un projet de revitalisation du secteur des Grandes-Fourches Nord situé au centre-ville, lequel propose, entre autres, la démolition permanente des ponts P-09083, incluant la bretelle P-09083A, P-09084 et P-09085 sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la construction d'un nouveau pont sous gestion municipale et la relocalisation des infrastructures routières municipales du secteur;

ATTENDU QUE le projet développé par la Ville de Sherbrooke entraînerait une diminution significative des dépenses en entretien et en immobilisation qui seraient associées à la reconstruction à court et à long terme de chacun des trois ponts sous sa gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville de Sherbrooke une subvention pour la réalisation de son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord;

ATTENDU QUE cette subvention prendra la forme d'un remboursement du service de la dette, dont le capital initial est de 24 000 000\$, auquel s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Ville de Sherbrooke, pour son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord, une subvention prenant la forme d'un remboursement du service de la dette, dont le capital initial est de 24 000 000\$, auquel s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans;

QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68112

Gouvernement du Québec

Décret 197-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre responsable du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, la régie intermunicipale, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER